

L'actualité associative

LE VOLONTARIAT ASSOCIATIF

Mode d'emploi du volontariat associatif

1. Vérifier la capacité de l'association à accueillir des volontaires
2. Définir la mission d'intérêt général à effectuer, la décliner en plan d'actions détaillé et définir le nombre de volontaires à recruter
3. Faire la demande d'agrément (local ou national)
4. En cas de recrutement de volontaires en SCV, demander l'agrément spécifique à l'ANCSEC
5. Affiliation des volontaires aux assurances sociales
6. Préparer les volontaires à leur mission
7. Prévoir le suivi et l'évaluation de la mission (rapport annuel)
8. Prévoir de remettre aux volontaires une attestation d'activités et de compétences exercées en fin de mission.

Le volontariat est désormais ouvert à toutes les associations en application de la loi relative au volontariat associatif promulguée le 23 mai 2006 et de ses textes d'application.

Les associations peuvent désormais recruter :

- sur un **nouveau statut de volontaire associatif**,
- **toute personne de plus de 16 ans** (autorisation parentale exigée pour les volontaires de 16 à 18 ans) **qui souhaite s'engager**
- **dans une mission précise**, mais **relevant de l'intérêt général**
- **pour une durée limitée** (de 6 mois à 3 ans maximum, renouvellement inclus) .

Ce statut repose sur contrat écrit entre :

- **une association qui doit être agréée** (démarche préalable à effectuer avant tout recrutement)
- **et une personne volontaire.**

Ce nouveau statut ouvre droit à indemnisation et ne peut être cumulé avec d'autres statuts (salarié, allocataire de minima sociaux, retraité...).

L'indemnisation ne peut être supérieure à 50 % de la rémunération afférente à l'indice brut de la fonction publique (soit entre 500 et 627 €). Elle est exonérée d'impôt sur le revenu.

Les obligations des associations :

- L'obtention d'un **agrément spécifique** est un préalable indispensable à toute procédure de recrutement de volontaire(s).
- **L'affiliation des volontaires aux assurances sociales du régime général.**
- L'association doit donc verser des cotisations forfaitaires ouvrant des droits à une couverture des risques (maladie, accidents du travail, maladies professionnelles), le risque assurance vieillesse étant soumis à cotisations proportionnelles.
- Le financement intégral des titres repas quand le(s) volontaire(s) en bénéficie (pas obligatoire).
- **L'organisation d'une préparation technique du volontaire** adaptée à la nature de la mission et une information pertinente sur les conditions d'accomplissement de celle-ci.
- La remise au volontaire, en fin de mission, d'une **attestation retraçant les activités exercées** de façon à ce que les compétences acquises par le vo-

L'actualité Associative

Lettre d'information de la mission vie associative du CNOSF

Maison du Sport Français –
1, avenue Pierre de Coubertin –
75640 Paris cedex 13
Tél. : 01.40.78.29.38
Fax : 01.40.78.28.72
Courriel : danielesalva@cnosf.org

Rédaction et contact :
Danièle SALVA

Pour en savoir plus :

<http://www.volontariat.associations.gouv.fr/>
<http://www.servicecivilvolontaire.fr/>

Modalités pratiques de mise en œuvre du volontariat associatif

↳ Que recouvre le terme « mission d'intérêt général »

Les textes font référence à « toute mission d'intérêt général revêtant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, **sportif**, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. **Y compris si le terme sportif est inscrit dans les textes réglementaires, toute activité sportive ne peut pas être considérée comme étant d'intérêt général.**

L'obtention de l'agrément ne sera envisageable que si la mission exercée est différente du fonctionnement habituel de la fédération. **La mission du volontaire doit viser un domaine ou un public particulier, avoir un caractère innovant** (défense de l'environnement, développement durable, accueil de personnes en difficulté, par exemple).

Par ailleurs, la mission peut être accomplie sur le territoire national, partout dans l'Union Européenne et dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

↳ La mission confiée au volontaire est différente de celles du bénévole et du salarié

La mission confiée aux volontaires doivent se distinguer de celles exercées par les bénévoles et les salariés.

D'une part, il s'agira de prendre en compte le fait que **l'activité confiée au volontaire nécessite une certaine permanence** que le bénévole ne peut assurer.

D'autre part, afin de préserver l'emploi associatif, le volontaire ne pourra se voir confier les missions initialement assurées par un salarié dont le contrat aurait été interrompu dans les 6 mois précédents.

↳ Le statut de volontaire associatif (incompatibilité)

Le statut de volontaire associatif est incompatible avec toute activité rémunérée à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que des activités accessoires d'enseignement.

La personne volontaire ne peut percevoir une pension de retraite publique ou privée, le RMI, le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ou tout autre revenu de remplacement. Ces autres revenus sont suspendus pendant la durée du contrat de volontaire.

↳ Articulation du volontariat associatif avec le Service Civil Volontaire (SCV)

L'articulation du volontariat associatif avec le service civil volontaire n'est possible que sous certaines conditions :

- l'âge du futur volontaire doit être compris entre 16 et 25 ans.
- la durée hebdomadaire de la mission du volontaire doit être de 26 heures
- la durée totale de la mission de volontariat doit être fixée à 6, 9 ou 12 mois.
- l'agrément spécifique au service civil volontaire doit être sollicité auprès de l'Agence Nationale de l'Egalité des Chances et de la Cohésion Sociale.

Le dossier de demande d'agrément est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.servicecivilvolontaire.fr/doc/agrement_CSV.pdf

Quand une association souhaite recruter un volontaire associatif dans le cadre du SCV, elle doit donc faire deux demandes d'agrément (une pour le SCV et une au titre du volontariat associatif)

En outre, l'organisme s'engage à désigner un tuteur, à assurer une formation aux valeurs civiques et à accompagner le jeune à l'issue de sa mission dans la recherche d'un emploi ou d'une formation.

Dans le cadre de cette articulation, l'Etat s'engage **à financer au maximum 90% de l'indemnité versée en volontariat associatif ainsi que les 100% de la cotisation sociale. Il versera, en outre, un forfait mensuel de 175 euros pour contribuer au financement de l'encadrement volontaire et de sa formation.**

Attention ! l'aide accordée par l'Etat est exclusivement accordée dans le cadre du Service Civil Volontaire et de l'articulation avec le volontariat associatif. Un contrat de volontaire associatif ne remplissant pas les conditions précitées ne pourra prétendre à cette aide.

Procédure d'agrément du volontariat associatif

↳ Selon les cas, deux types d'agrément des associations pour le volontariat associatif

L'agrément est une autorisation administrative nominative, préalable à l'accueil de volontaires.

● Agrément au niveau préfectoral

Pour une association locale ou pour une fédération qui souhaite recruter des volontaires et effectuer le portage de l'ensemble de ces volontaires, y compris si certains sont mis à disposition de certaines de ses associations membres, la demande est à formuler auprès des services désignés par la Préfecture de département.

Exemples :

- *le club de badminton de Montreuil (93) effectuera sa demande auprès de la Préfecture de Seine-Saint-Denis.*
- *La Fédération française de badminton veut recruter des volontaires pour les utiliser sur une fonction nationale effectuera sa demande auprès de la Préfecture de Seine-Saint-Denis (département de siège social).*
- *La Fédération française de badminton qui souhaite recruter des volontaires pour une mission qu'elle pilote effectuera sa demande aussi sa demande auprès de la Préfecture de Seine-Saint-Denis si elle assume l'ensemble des obligations afférentes au recrutement des volontaires même si elle souhaite en placer quelques uns dans certains comités départementaux ou clubs affiliés.*

● Agrément au niveau national (MJSVA)

Pour une fédération ou union qui souhaite obtenir un agrément « collectif » **pour elle même et une liste limitative d'associations membres**, l'agrément est à demander au MJSVA.

Attention ! Toutes les associations affiliées à la fédération ne sont pas forcément membres de la fédération. Chaque fédération doit respecter, à cet égard, ses propres statuts.

Exemple :

La Fédération française de badminton souhaite recruter des volontaires pour une mission développées avec certains comités départementaux ou clubs affiliés. Chaque membre de la fédération impliquée dans cette mission prendra en charge la responsabilité des volontaires recrutés dans sa propre structure. La Fédération française de badminton effectuera alors une demande collective auprès du ministère de la jeunesse et des sports en précisant indiquant la liste des structures membres de la fédération impliquées.

Les dossiers de demandes d'agrément sont téléchargeables sur le site du MJSVA :

<http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire-agrement-volontariat2.pdf>

<http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire-agrement-volontariat.pdf>

Pour obtenir l'agrément, l'association doit :

- présenter les garanties nécessaires à l'accomplissement d'une mission d'intérêt général.
- justifier d'au moins une année d'existence et assurer une mission ou un programme de missions entrant dans le champ d'application de la loi et dont le contenu et les modalités au sein de l'organisme justifient le recours au volontariat.
- disposer d'une organisation et de moyens compatibles avec l'accueil de volontaires, présenter un budget en équilibre et une situation financière saine dans la limite des trois derniers exercices budgétaires clos.
- bénéficier de ressources d'origine privée supérieures à 15 % de son budget annuel au cours du dernier exercice clos.

Contrat de volontariat associatif

↳ Caractéristiques du contrat établi entre l'association et le volontaire

- Le contrat de volontariat ne relève pas du code du travail.
- Il mentionne les modalités d'exécution de la collaboration.
- Toute personne de plus de 16 ans de nationalité européenne (ou d'un autre Etat partie à l'accord dur l'Espace économique européen) ou justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France peut se porter candidate au volontariat.
- Le volontaire mobilisé pour une période d'au moins six mois bénéficie d'un congé de deux jours non chômés par mois de mission. Pendant la durée de ces congés, la personne volontaire perçoit la totalité de l'indemnité prévue au contrat.

↳ Attribution de titres-repas au volontaire associatif :

- La délivrance des titres-repas n'est pas obligatoire pour les associations.
- Ces titres-repas sont nominatifs et ils ne peuvent être utilisés que pendant la durée du contrat de volontariat. Ainsi, les titres non utilisés au cours de cette période et rendus par les volontaires à leur organisme d'accueil au plus tard au cours de la quinzaine suivante sont échangés gratuitement respectivement contre un nombre égal de titres valables pour la période ultérieure.
- Les volontaires reçoivent un titre-repas par jour d'activité et un même repas ne peut être payé avec plusieurs titres.
- Le montant de la valeur libératoire du titre-repas du volontaire est égal au maximum à 4,89 euros.
- L'association contribue à l'intégralité de la valeur libératoire du titre-repas. La contribution de l'association ou de la fondation au financement des titres-repas du volontaire est exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales. En outre, l'avantage qui résulte de cette contribution, pour la personne volontaire, n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu.
- L'attribution des titres-repas n'est pas nécessairement circonscrite géographiquement, en raison de la mobilité des activités des volontaires. Ils peuvent, en outre, être délivrés au-delà de la semaine habituelle de travail des salariés, y compris les dimanches et jours fériés.
- Pour les sociétés émettrices de titres-restaurant, les dispositions en matière d'ouverture de comptes bancaires dédiés, de fonctionnement de ces comptes et de modalités de remboursement aux restaurateurs sont applicables dans le cas des « Titres-repas du Volontaire ».
- Enfin, la compétence de contrôle de la Commission Nationale du titre-restaurant est étendue au fonctionnement des comptes de titres-repas.

Renseignements sur le site de la Commission nationale des titres restaurants : www.cntr.fr

↳ Textes officiels

- Loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif
- Décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif
- Décret n°2006-1206 du 29 septembre 2006 Relatif aux titres repas du volontaire associatif et aux chèques-repas du bénévole prévus par les articles 11 et 12 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif
- Arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif
- Instruction du 10 octobre 2006 relative au volontariat associatif comprenant en annexe le modèle de contrat de volontariat